

Fourniture d'énergie électrique Communauté d'autoconsommation Neyruz-Centre			
Consommateur			
Civilité *			
Nom *			
Prénom *			
Adresse *			
Date d'entrée *			
Etage *			
No d'appartement *			
Code Postal *			
Ville *			
No de téléphone			
No de mobile *			
Adresse Email *			
Autres informations			
Choix de l'énergie externe	n/a	n/a	
Consommation/an	kWh		
Tarif de réinjection	Cts/kWh - HTVA 2019		8.50
Compteur No			
Prix l'énergie approvisionnée	Cts/kWh HTVA - 2019 (selon annexe I)		21.19
Prix de l'énergie Neyruz made	Cts/kWh HTVA - 2019		21.00
Signature du contrat			
Date		Date	
Lieu		Lieu	Neyruz
Signature du Consommateur		Signature de Neyergie SA	

Gestionnaire de la Communauté d'autoconsommation Neyergie SA Conditions contractuelles
1. Objet du contrat
Neyergie s'engage à produire en moyenne annuelle 40% de la consommation totale du site d'électricité photovoltaïque sur le territoire communal. Le solde provenant de sources renouvelables.
2. Facturation
La consommation d'énergie électrique sera facturée dès le premier jour de consommation indépendamment de la signature du présent document. Celui-ci doit être retourné signé dans les 30 jours après réception. En cas de non-respect du délai, Neyergie se reverse le droit de fournir l'énergie contre paiement anticipé.
3. Durée du contrat
Le contrat n'est pas résiliable, sauf, changement de loi, pour toute la durée d'occupation ou de propriété/copropriété. Lorsque le Consommateur quitte l'appartement, le contrat doit être dénoncé sous forme écrite par un préavis de 20 jours.
4. Dénonciation pour motif grave
Neyergie SA se réserve un droit de dénonciation avec effet immédiat pour motif grave. Sont notamment considérés comme motifs graves le non-respect réitéré du délai de paiement et l'insolvabilité du Consommateur. En cas de dénonciation, la fourniture sera assurée contre paiement anticipé.
5. Choix de la provenance de l'énergie
L'énergie est prioritairement de provenance locale. La production locale permet de couvrir une grande part des besoins dépendant de la capacité de stockage et de la météo. La production locale, Neyruz made, est prioritaire dans le mix énergétique. Le raccordement est interruptible.
6. Prix
Le prix comprend la fourniture d'électricité y compris les coûts de l'infrastructure du micro-réseau. Le prix est indexé selon l'annexe II. La location de compteur et les frais de facturation sont facturés en sus. Les composantes du prix sont décrites dans l'Annexe I.
7. Conditions générales et annexe
Les conditions générales jointes font parties intégrantes du contrat. Par sa signature le Consommateur certifie qu'il les a reçues, comprises et acceptées. L'annexe fait partie intégrante du présent contrat. Les champs marqués d'une* doivent être renseignés.

Conditions générales

Fourniture d'énergie de Neyergie SA (CG)

1. Préambule

- 1.1. Le présent contrat règle la distribution d'énergie électrique sur le périmètre du centre du village dans le cadre d'un regroupement pour la consommation propre régi par l'Ordonnance de la loi sur l'énergie (OEnE).
- 1.2. Neyergie n'est pas propriétaire des bâtiments et assure une prestation de fourniture d'énergie en contracting au RCP (Regroupement dans le cadre de la consommation propre).
- 1.3. Neyergie peut mandater un prestataire tiers pour le comptage et la facturation dont les frais seront à charge du Consommateur. Ces frais n'excèdent pas les frais traditionnellement facturés par le GRD local, le Groupe E, et ne sont pas maîtrisés par Neyergie.
- 1.4. Neyergie fournit l'énergie PV et s'approvisionne de l'énergie complémentaire auprès d'un fournisseur tiers.
- 1.5. Le prix de l'énergie photovoltaïque est fixée conformément au tarif fixé dans le contrat. Il est plafonné au prix de l'énergie approvisionnée sur le marché. L'énergie achetée à l'extérieur est répercutée au Consommateur sans marge. Le prix peut monter ou descendre selon les tarifs du fournisseur tiers.

2. Champ d'application

- 2.1. Les présentes conditions générales (ci-après CG) définissent les conditions qui régissent la fourniture d'énergie électrique par Neyergie SA, ci-après Neyergie à ses consommatrices et consommateurs (ci-après Consommateurs). Elles s'appliquent à tous les contrats de fourniture d'énergie de Neyergie dans lesquels Neyergie agit en tant que prestataire.

3. Etendue de la fourniture

- 3.1. Dans la mesure où le contrat de fourniture d'énergie valide a été conclu, Neyergie approvisionne le Consommateur avec la quantité d'énergie électrique nécessaire, conformément aux termes du contrat et le GRD (Gestionnaire de Réseau de Distribution) assure la fourniture à Neyergie.
- 3.2. Si la livraison physique est interrompue pour cause de force majeure en particulier par suite d'une panne du réseau ou l'indisponibilité de composants vitaux de ce dernier, l'obligation d'approvisionner le Consommateur cesse pour la durée de la réparation.
- 3.3. Le Consommateur ne peut faire valoir aucune prétention en dommage et intérêts. Neyergie s'engage à entreprendre tout ce qui est techniquement et raisonnablement possible pour limiter la durée de l'absence de la fourniture d'électricité.
- 3.4. Neyergie gère les relations contractuelles tant pour les échanges d'énergie avec les fournisseurs tiers, que pour les prestations de comptage et de facturation.
- 3.5. Neyergie représente la communauté d'autoconsommation dans les rapports avec les organisations externes.

4. Obligations du Consommateur

- 4.1. Le Consommateur doit remplir le formulaire du contrat intégralement et conformément à la vérité. Il est responsable de l'installation électrique au-delà du tableau électrique de raccordement d'immeuble. Celle-ci doit respecter les normes et prescriptions en vigueur.
- 4.2. Le Consommateur garantit qu'il n'existe aucun contrat concurrent de fourniture d'électricité.
- 4.3. Le Consommateur s'engage à payer toutes les taxes dues à l'exploitant du micro-réseau, si celles-ci sont exigibles.
- 4.4. Le Consommateur s'engage à respecter les prescriptions légales concernant l'utilisation de l'électricité fournie.
- 4.5. La correspondance et les demandes d'information n'ont lieu que

via le contact indiqué par Neyergie.

- 4.6. Le Consommateur doit communiquer immédiatement toute modification des données du contrat.

5. Mesure de la consommation

- 5.1. Seules les données des appareils de mesure installés par Neyergie ou ses mandataires permettent de déterminer la consommation d'électricité.
- 5.2. La mesure d'énergie ainsi que les compteurs et autres installations nécessaires à cet effet, la saisie des données ainsi que leur exactitude se fondent sur les normes pertinentes en vigueur.

6. Facturation et conditions de paiement

- 6.1. La facture est envoyée mensuellement ou trimestriellement, au choix de Neyergie. En cas de retard de paiement réitéré ou s'il existe des doutes justifiés quant à la solvabilité du Consommateur, Neyergie peut exiger un paiement anticipé ou une garantie appropriée.
- 6.2. Le Consommateur reçoit les factures par Email. Il peut recevoir des factures imprimées contre une rétribution de CHF 4.- par facture.
- 6.3. Le délai de paiement est de 30 jours dès la date de la facture. En cas de retard Neyergie peut percevoir des frais de rappel. Le Consommateur assume tous les frais consécutifs au retard de paiement.
- 6.4. En cas de contestation de la quantité d'énergie facturée, le Consommateur n'a pas le droit de retenir le paiement des montants des factures.
- 6.5. En signant le contrat, le Consommateur accepte de recevoir une facture d'un tiers dûment désigné par Neyergie.

7. Cessation de la livraison à cause du comportement du Consommateur

- 7.1. Après avertissement préalable et notification écrite Neyergie est habilitée à suspendre la fourniture d'énergie au Consommateur, si celui-ci
 - a. n'a pas rempli ses obligations de paiement de l'énergie livrée ;
 - b. contrevient aux dispositions des présentes conditions générales ou aux clauses du contrat de fourniture d'énergie électrique et ne s'y conforme toujours pas malgré un avertissement écrit.
- 7.2. La suspension de la fourniture d'énergie électrique par Neyergie ne libère pas le Consommateur de ses obligations de payer les factures dues et l'énergie électrique déjà livrée ainsi que de remplir les autres obligations contractuelles à l'égard de Neyergie.
- 7.3. La suppression légitime de la fourniture d'énergie par Neyergie ne donne pas le droit au Consommateur de revendiquer une indemnité de quelque nature que ce soit.

8. Dénonciation du contrat par le Consommateur

- 8.1. Le contrat n'est pas résiliable, sauf, changement de loi, pour toute la durée d'occupation ou de propriété/copropriété. Lorsque le Consommateur quitte l'appartement, le contrat doit être dénoncé sous forme écrite par un préavis de 20 jours. Le Consommateur répond de tous les frais dus jusqu'à la date du relevé de clôture du compteur.
- 8.2. Le fait de ne pas utiliser des appareils électriques ou des parties d'installation ne justifie en aucun cas la résiliation ou l'interruption des rapports contractuel et ne libère pas le Consommateur de l'obligation de s'acquitter des montants facturés conformément au contrat.

9. Obligation d'annoncer par le Consommateur

- 9.1. Toute vente d'un bien-fonds ou d'un appartement, avec mention de l'adresse de l'acheteur et de la date effective du changement de main.
- 9.2. Tout changement de domicile du consommateur, avec mention de la nouvelle adresse et de la date effective du déménagement.
- 9.3. Tout changement de locataire d'un appartement ou d'un bien-fonds.
- 9.4. Tout changement de gérance immobilière, avec mention de l'adresse de la nouvelle gérance et de la date effective du changement.

10. Installations à moyenne et à basse tension, modalités de contrôle

- 10.1. Les installations à basse tension, en particulier les installations intérieures, doivent être exécutées, modifiées, développées et entretenues conformément à la législation fédérale sur les installations électriques et aux dispositions afférentes.
- 10.2. En vertu de l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27), le propriétaire ou l'installateur autorisé mandaté par ses soins doit annoncer à Neyergie tous les travaux d'exécution, de modification et d'extension touchant aux installations électriques à basse tension. Il doit remettre à Neyergie l'attestation d'un installateur autorisé ou d'un organe de contrôle indépendant confirmant que les installations sont conformes aux normes en vigueur concernant les installations électriques à basse tension et aux directives techniques du GRD.
- 10.3. Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état les installations et les appareils raccordés au réseau, de veiller à ce qu'ils ne présentent aucun danger et de remédier immédiatement à tout défaut constaté.
- 10.4. En cas d'anomalie affectant les installations électriques, p. ex. disjonction, crépitement ou autre phénomène suspect, il incombe au Consommateur de couper le disjoncteur principal d'arrivée d'électricité de la partie d'installation défectueuse et de le signaler immédiatement à un installateur autorisé pour qu'il procède aux réparations nécessaires.
- 10.5. Neyergie demande périodiquement aux propriétaires d'installations électriques à basse tension de présenter un rapport de sécurité établissant que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité ainsi qu'aux normes en vigueur. Ce rapport de sécurité doit émaner d'un organe de contrôle indépendant qui n'a pas participé à la réalisation des installations électriques concernées. Sur la base de ce rapport de sécurité, Neyergie, ou ses mandataires, peut procéder à des contrôles par échantillonnage conformément à l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27) et demande aux propriétaires de faire réparer les éventuels défauts sans retard, à leurs frais, par un installateur autorisé.
- 10.6. Le Consommateur garantit aux agents de Neyergie ou à ses mandataires le libre accès aux installations aux heures ordinaires en cas normal, et en tout temps en cas de dérangement.

11. Dispositifs de comptage

- 11.1. Les compteurs et autres dispositifs nécessaires au comptage de la consommation d'électricité sont fournis et posés par Neyergie ou ses mandataires. Ils sont propriété de Neyergie qui les loue au Consommateur. Neyergie en assure à ses frais la maintenance. Il incombe au Consommateur de faire exécuter à ses frais les installations nécessaires au raccordement des dispositifs de comptage suivant les instructions de Neyergie. Il doit aussi mettre gratuitement à disposition de Neyergie l'espace nécessaire à la pose des compteurs et aux dispositifs de comptage. Les éventuels coffrages, niches, coffrets extérieurs, etc., nécessaires à la protection des appareils sont réalisés aux frais du Consommateur.

- 11.2. Neyergie prend en charge les coûts de pose et de dépose des compteurs et autres dispositifs de comptage prévus dans le raccordement de base. Les dispositifs de comptage supplémentaires ou particuliers nécessités par les exigences ou le comportement du Consommateur sont posés ou déposés aux frais de ce dernier. La pose et la dépose des compteurs et autres dispositifs de comptage prévus dans l'offre de base sont à la charge du Consommateur s'il en demande l'exécution en dehors des heures ouvrables ordinaires.
- 11.3. Si les compteurs et autres dispositifs de comptage viennent à se détériorer par faute du Consommateur, les coûts de réparation, de remplacement ou d'échange sont à sa charge. Seuls les mandataires de Neyergie sont autorisés à plomber, enlever ou déplacer les compteurs et les appareils de contrôle. Ils ont seuls qualité pour établir ou interrompre l'alimentation électrique d'une installation par la pose ou la dépose des dispositifs de comptage. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou déplombe des dispositifs de comptage ou procède à d'autres altérations susceptibles de fausser le fonctionnement ou la précision des dispositifs de comptage répond envers Neyergie des dommages qui s'ensuivent et supporte les coûts de révision et de réétalonnage. Neyergie se réserve le droit d'une dénonciation pénale.
- 11.4. Les appareils de comptage dont la marge d'erreur n'excède pas les limites légales de tolérance sont réputés exacts. De même, la différence de marche des horloges de commutation et de blocage, des récepteurs de télécommande centralisée, etc., ne donne pas lieu à réclamation jusqu'à concurrence de +/- une demi-heure.
- 11.5. Le Consommateur est tenu de signaler immédiatement à Neyergie toute anomalie de fonctionnement des appareils de comptage et de commande.

12. Comptage de la consommation d'électricité

- 12.1. La consommation d'électricité est déterminée par les indications des compteurs et autres dispositifs de comptage. Le relevé des dispositifs de comptage est assuré par Neyergie ou ses mandataires par un dispositif technique de télérelevé. Neyergie peut inviter les Consommateurs à relever eux-mêmes leurs compteurs et à lui en communiquer l'état.
- 12.2. Lorsqu'une erreur de raccordement est constatée ou que l'erreur d'un dispositif de comptage dépasse la tolérance légale, la consommation réelle du Consommateur sera estimée dans la mesure du possible après réétalonnage. Si ce réétalonnage ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, Neyergie évaluera la consommation réelle en tenant compte raisonnablement des indications du Consommateur. S'agissant d'installations existantes, l'évaluation se fondera autant que possible sur la consommation de la période équivalente de l'année précédente, compte tenu des modifications survenues entre-temps au niveau des spécifications du raccordement et des conditions d'exploitation.
- 12.3. S'il est possible de chiffrer exactement l'erreur et sa durée, la rectification s'étendra à cette durée, toutefois jusqu'à concurrence de cinq ans maximum. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé, ou que l'erreur ne peut être rectifiée que par estimation, la rectification se limitera à la période de facturation contestée. Les contestations ne constituent en aucun cas un motif de suspension des paiements.
- 12.4. Le Consommateur ne peut prétendre à une réduction de la consommation enregistrée par les dispositifs de comptage en invoquant les pertes d'électricité dans une installation intérieure pour cause de défaut à la terre, de court-circuit, de consommation illicite d'électricité par des tiers ou pour toute autre circonstance.

13. Garantie et responsabilité

- 13.1. Neyergie fournit de l'énergie électrique à condition que les installations du Consommateur soient fonctionnelles et ne contreviennent pas aux normes en vigueur.
- 13.2. La responsabilité de Neyergie est exclue pour les dommages encourus par le Consommateur du fait de la consommation d'électricité ou de l'état de son installation électrique.
- 13.3. En ce qui concerne la fourniture d'énergie électrique, la responsabilité de Neyergie se limite aux prétentions découlant des dispositions légales impératives. Sa responsabilité notamment pour négligence ainsi que pour les dommages indirects et les dommages purement pécuniaires est exclue.
- 13.4. Est puni d'une amende quiconque enfreint les présentes conditions générales ou les décisions qui en découlent, en particulier en cas d'utilisation illégale d'électricité, d'acte téméraire altérant ou perturbant les installations ou le système d'exploitation de Neyergie, ainsi qu'en cas d'indications erronées faussant les bases de calcul requises.
- 13.5. Le Consommateur est responsable de tous les dommages causés par sa faute, sa négligence ou une utilisation non conforme de ses installations au détriment de Neyergie de tiers.

14. Dispositions particulières de distribution

- 14.1. Neyergie assure une fourniture d'électricité sans interruption, dans les limites usuelles de tolérance de tension et de fréquence selon la norme suisse SN/EN 50160 «Caractéristiques de la tension dans les réseaux publics de distribution». Demeurent réservées les dispositions tarifaires et les dérogations stipulées ci-après :
 - 14.1.1. en cas de force majeure (telle que feu, explosion, inondation, gel, foudre, tempête, neige), en cas d'événements extraordinaires (tels que dérangements et surcharges du réseau) ou d'autres événements aux effets similaires;
 - 14.1.2. lors d'interruptions liées à l'exploitation (telles que travaux de réparation, de maintenance et d'extension ou saturation du réseau);
 - 14.1.3. lorsque des mesures s'imposent en cas de pénurie pour préserver la stabilité du réseau et maintenir l'approvisionnement général de la collectivité ;
 - 14.1.4. lorsque la population, les choses ou l'environnement sont mis en péril.
- 14.2. Neyergie tient compte des besoins du Consommateur dans la mesure du possible. Elle communique dans la mesure du possible au Consommateur les interruptions ou restrictions prolongées prévisibles.
- 14.3. Neyergie peut restreindre ou modifier les horaires de fourniture pour certaines catégories d'appareils afin d'assurer un équilibrage optimal de la charge du réseau. Les dispositifs techniques nécessaires à cet effet sont facturés au Consommateur.
- 14.4. Le Consommateur doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dégâts ou accidents qui pourraient affecter leurs installations en cas d'interruption ou de reprise de la

fourniture d'électricité, en cas de fluctuations de la fourniture.

- 14.5. Sous réserve de dispositions légales impératives, les Consommateurs ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation pour les dommages directs ou indirects causés :
 - 14.5.1. par les fluctuations de tension et de fréquence, quelles qu'en soient la nature et l'ampleur, ou par les perturbations harmoniques sur le réseau;
 - 14.5.2. par les interruptions, les restrictions ou l'arrêt de la fourniture d'électricité ou par les effets des télécommandes centralisées, pour autant que ces interruptions soient conformes aux motifs prévus dans les présentes conditions générales.

15. Cession du contrat

- 15.1. Neyergie se réserve le droit de céder le contrat à un fournisseur tiers sous réserve que ce dernier respecte les clauses du présent contrat.
- 15.2. Sous réserve d'autres dispositions, le contrat n'est pas cessible de la part du Consommateur.

16. Protection des données

- 16.1. Neyergie est habilitée à utiliser les données du Consommateur indispensables pour exécuter ses tâches, conformément à la législation en vigueur sur la protection des données et à transmettre ces données aux organes de régulation, aux fournisseurs et mandataires qui ont besoin des données pour assumer leurs tâches.
- 16.2. En signant le contrat de fourniture ou en communiquant ses informations, notamment son adresse Email, le Consommateur accepte que Neyergie utilise les données du contrat à des fins informatives et publicitaires.

17. Forme écrite

- 17.1. Toutes les modifications du contrat de fourniture d'énergie électrique et les dérogation aux CG ainsi que les déclarations pertinentes des parties contractantes nécessitent la forme écrite pour être valides.

18. Clause de sauvegarde

- 18.1. Lorsqu'une disposition des présentes CG devient caduque ou irréalisable sans affecter des autres. Les autres dispositions restent applicables.
- 18.2. Les parties s'engagent à substituer la disposition invalidée par une nouvelle correspondant au mieux au sens et à l'objet des CG et aux effets économiques de la disposition invalide.
- 18.3. Si le contenu d'une disposition admise se révèle avoir un effet indésirable ou de trop grande portée celle-ci sera modifiée adéquatement.

19. Droit applicable et for juridique

- 19.1. Le contrat de fourniture d'énergie électrique et les présentes CG sont exclusivement régis par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise. Les parties font élections de for judiciaire à Fribourg pour tous les litiges découlant du contrat. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable à leur différent.

Annexe I :

1. Tarification

1.1. Taxe de raccordement

La taxe de raccordement est due au raccordement de l'immeuble. Son coût est calculé de manière individuelle sur la base des tarifs applicables par le GRD local. La taxe est modulée par la puissance du disjoncteur d'alimentation, de l'usage du tableau, de l'éloignement du bâtiment de la sous-station électrique.

les droits de timbre pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution et les éventuelles taxes légales.

1.2. Le coût de l'énergie électrique est composé de 3 facteurs, chacun comprenant différentes composantes.

- Énergie électrique renouvelable approvisionnée sur le marché, consommation HP.
- Le prix de cette position du tarif est constitué du prix de l'énergie au tarif public du fournisseur y compris

- Énergie électrique produite localement par la centrale solaire, consommation de la production locale HP resp. HC
- Le prix de cette position du tarif est constitué du prix de l'énergie calculé conformément aux règles usuelles du marché :
 - L'amortissement de l'infrastructure de production et de distribution de l'électricité photovoltaïque.
 - Les coûts de maintenance et d'exploitation.
- Le comptage et facturation comprend le coût de la location des compteurs et des prestations de facturation.

Type d'énergie	Fourniture d'énergie Cts/kWh	Utilisation du réseau du GRD Cts/kWh	Utilisation du réseau de transport Cts/kWh	Ss supplément réseau Cts/kWh	Total HTVA Cts/kWh	TVA 7,7%	Total TTC Cts/kWh	Choix	Remarques
Energie écologique certifiée	10.55	7.42	0.92	2.30	21.19	1.48	22.67	√	Tarif du fournisseur
n/a									
Energie solaire Neyruz made	21.00				21.00	1.47	22.47	√	
Montant de base (CHF/an) compteur et facturation	50.00				50.00	3.85	53.85	√	
Tarif de réinjection									Tarif GRD

Tableau 1. Tarif de l'énergie électrique et choix de l'énergie renouvelable provenant du marché

No de compteur	Quantité d'énergie consommée Description	Relevé du **_**_**** au **_**_****					Coût de l'énergie		
		Date ancien	Date état	Ancien état	Etat actuel	Coef	Quantité [kWh] resp. [U]	Tarif cts/kWh 2019	Coût [CHF] HTC
xxx	Consommation énergie renouvelable certifiée							22.67	
xxx	Consommation énergie Neyruz made							22.47	
xxx	Comptage et facturation / compteur/an								50/an
xxx	Total HTC								
	TVA							7,7%	
	Total TTC								

Tableau 2. Exemple de présentation de la facture avec les tarifs 2019 applicables

Annexe II :

1. Formule de révision des prix

1.1. Taxe de raccordement

La taxe de raccordement est unique et indexée sur les tarifs des taxes de raccordement publiées par le Groupe-e en considérant les autres variables décrites sous l'annexe I § 1.1

1.2. Energie approvisionnée sur le marché

Cette énergie est facturée sur la base du tarif public du Groupe e soit au tarif «plus» énergie renouvelable auquel est ajouté le «supplément réseau» selon SRI «système de rétribution de réinjection» de cts/kWh 2,3. Si d'autres taxes venaient à être ajoutées par la confédération, ou d'autres instances officielles ainsi des gestionnaires de réseaux ou des collectivités locales, elles seront imputées sur le prix de vente.

1.3. Energie renouvelable produite par la centrale photovoltaïque

Cette énergie est produite sur le territoire communal à partir de panneaux photovoltaïques propriétés de Neyergie SA. Cette énergie est distribuée localement par le micro-réseau. Le coût de production comprend 3 facteurs :

- L'amortissement du coût de l'infrastructure de production et du microgrid de distribution ;
- Coût de l'exploitation et de maintenance de l'infrastructure
- Tarif d'injection sur réseau le réseau du GRD

1.4. Montant annuel de base

Ce montant couvre la location d(ue)s compteur(s) nécessaire(s) à mesurer l'énergie consommée. Il est facturé une fois par année.

Eléments constitutifs du prix	Base d'adaptation tarifaire	Référence tarifaire	Valeurs 2018 /2019 HTVA [CHF] (année de ref.)	
Contribution de branchement	Tarif Groupe-e <63A Tarif Groupe-e >64A < 160A Tarif Groupe-e >161A < 250A Tarif Groupe-e <250A	Année 2018	3'300 4'400 5'100 sur devis	
Energie approvisionnée auprès d'un fournisseur tiers	Adaptée au tarif d'approvisionnement, selon le type d'énergie	Tarif 2018 Groupe-e	(2019) P Energie 0,1055/kWh GRD 0.0742/kWh GRT 0.0092/kWh	
Supplément réseau	Adaptée à la réglementation fédérale	Règlement 2018	2.3 cts/kWh	
Coût de production, énergie Neyruz made, amortissement de l'infrastructure	Prix de l'énergie renouvelable selon le tarif de livraison du Groupe-e		Neyruz made (2019) 0.21/kWh	
Maintenance et Exploitation <ul style="list-style-type: none"> Les pièces de rechange sont facturées selon le tarif en vigueur Les interventions de tiers sont imputées selon facture Pour toutes les fournitures et prestations tierces les frais d'administration sont ajoutés 	Coût ves. Prix de la MO Pb _i = coût de la MO Pb _o = Coût de la MO (OFS) 2018 C _i = indice suisse des prix C _o = indice suisse des prix Coût ≠ Prix facturé Tarif horaire selon tarif publique ou registre professionnel idoine	$Pb_i = Pb_o \times \frac{C_i}{C_o}$	(2018) PB0 = CHF 75 IPC base 100 - 12/2015 C _o = 101.8 - 11/2018	
Tarif de réinjection	Tarif Groupe-e	Année 2018	0.0850/kWh	
Location du compteur et facturation	Tarif SEIC / Solstis Tout changement de prestataire peut modifier le tarif	Tarif 2018		

1.5. Adaptations tarifaires exceptionnelles

Dans le cas où Neyergie peut justifier d'une modification substantielle admise par la branche, par les Autorités ou par des contraintes règlementaires ou légales, d'une ou de plusieurs conditions qui prévalaient au moment de la signature du contrat (changement de normes, de la législation, besoins du Consommateur, etc.), il a la possibilité de résilier le présent contrat sans dédommagement et d'en proposer un nouveau qui tiendra compte de la nouvelle situation.

Dans le cas où le Consommateur doit modifier la puissance de raccordement, il a l'obligation de communiquer la nouvelle puissance de raccordement et accepter l'adaptation de taxe de raccordement. En cas d'augmentation de la puissance,

le consommateur prendra en charge les travaux éventuellement nécessaires en aval du raccordement d'immeuble. Neyergie décide du planning de la mise à disposition de la nouvelle puissance de raccordement et peut le cas échéant la refuser temporairement ou définitivement si l'impact sur le réseau devait dépasser les capacités du réseau.

1.6. Année de décompte

L'année de facturation s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Les décomptes sont effectués au prorata temporis de la période de consommation.

1.7. Entrée en vigueur

Les présentes dispositions sur les tarifs et leurs adaptations entrent en vigueur à partir du lancement de l'exploitation en janvier 2019.